

« Art. 23. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont assurés par un agent comptable désigné et agissant conformément aux dispositions des décrets n° 65-259 et 65-260 du 14 octobre 1965 susvisés ».

Art. 18. — L'article 24 du décret n° 81-393 du 26 décembre 1981 est modifié et complété comme suit :

« Art. 24. — Le bilan et les comptes de fin d'année ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et des recommandations du conseil d'administration, sont adressés aux autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ».

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 19. — Les relations de travail et les droits acquis à la date de la modification de la situation juridique de l'institut subsistent entre cet institut et les personnels en fonction dans cet établissement qui seront assujettis aux dispositions statutaires régissant l'institut à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 20. — Les dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 7, 9, 14, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28 et 29 du décret n° 81-393 du 26 décembre 1981 susvisé sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

« »

**Décret exécutif n° 90-289 du 29 septembre 1990
relatif aux modalités d'organisation des élections
des délégués du personnel.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical.

Décète :

TITRE I

OBJET

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation des élections des délégués du personnel au sein des organismes employeurs concernés par de telles élections conformément à l'article 98 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

TITRE II

COMMISSION ELECTORALE

Art. 2. — Les élections des délégués du personnel au sein d'un même organisme employeur sont organisées par une commission électorale suivant les modalités précisées au présent décret.

Art. 3. — La commission électorale est constituée au sein de chaque organisme employeur concerné par un nombre égal de représentants de l'employeur et de représentants des travailleurs.

Le nombre de représentants de chacune des parties ne peut être supérieur à trois (3).

Art. 4. — Au sein d'un même organisme employeur, la représentation des travailleurs à la commission électorale est assurée par des personnes désignées par les organisations syndicales des travailleurs représentatives au sens de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée en proportion du nombre de leurs adhérents.

A défaut d'organisations syndicales représentatives, la représentation des travailleurs dans la commission électorale est assurée selon le cas :

— soit par des personnes désignées par les comités de participation en place et en dehors de leurs membres,

— soit par des personnes élues par l'ensemble des travailleurs à l'exception des dirigeants de l'organisme employeur.

Art. 5. — Les personnes élues ou désignées pour faire partie de la commission électorale ne peuvent pas être candidates aux élections.

Art. 6. — La commission électorale est présidée par son membre le plus âgé.

Le président est en même temps porte-parole de la commission.

Art. 7. — La commission électorale a les prérogatives suivantes :

— convenir du découpage électoral en lieux de travail distincts,

— arrêter la liste électorale proposée par l'employeur,

— décider de la répartition des sièges pour chaque groupe socio-professionnel,

— arrêter le mode de recueil et d'affichage des candidatures,

— arrêter le mode de supervision de bureaux de vote,

— vérifier le déroulement du scrutin et en consigner les résultats,

— recueillir les réclamations relatives au scrutin et les traiter,

— installer les délégués élus du personnel.